

Bruxelles, le 8 février 1993

Cabinet du Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales.

Circulaire PS 264/93

- 17329 Y 329
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
  - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
  - Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
  - Aux directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.

**OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE RÉGIME 2.**

Cette circulaire a pour objectifs :

- de rappeler certaines dispositions relatives à l'enseignement de promotion sociale de régime 2,
- d'informer les chefs d'établissements de l'abrogation de l'arrêté royal n° 64 du 20 juillet 1982 fixant les minima de population scolaire de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2.

1. Possibilité de modifier la grille horaire et les programmes correspondants d'une formation longue de l'enseignement de promotion sociale de régime 2.

L'article 5 du décret du 16 avril 1991 définit l'enseignement de promotion sociale de régime 2 comme "celui qui reste régi, à titre temporaire, par les lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois."

D'autre part, l'article 102 du même décret précise que : "Tout établissement d'enseignement de promotion sociale peut organiser, à partir du premier jour d'une année civile (1992) de nouvelles sections et/ou unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1".

L'alinéa 1er du chapitre 3 de la circulaire PS 232/91 du 13 décembre 1991 en déduisait que "Au 1er janvier 1992, la programmation et la transformation des sections ne pourront avoir lieu qu'en régime 1".

Cette dernière phrase où le mot "transformation" est juxtaposé au mot "programmation" a pu faire croire qu'un établissement qui souhaitait adapter le programme d'une formation longue devrait nécessairement le faire en régime 1.

Si la transformation en régime 1 est une des possibilités, ce n'est certes pas la seule. Cette unique possibilité risquerait d'ailleurs d'induire certains effets pervers :

- soit l'établissement choisit l'immobilisme en attendant que l'Exécutif approuve sur avis conforme de la Commission de Concertation, le dossier de référence de la section de régime 1 dont l'ensemble remplace la section de régime 2;
- soit il se lance dans la transformation complète de sa section en régime 1, sans nécessairement disposer du temps et des capacités de bien le faire et sans actuellement disposer d'exemples de ce que devrait être un dossier de régime 1 qui ne se réduise pas à un simple découpage de ce qui se faisait en régime 2;
- de plus, si ce dossier est accepté, il devient la référence pour le réseau.

Les établissements peuvent continuer à restructurer leurs formations longues par modification des grilles-horaires et des programmes correspondants afin de pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins et des techniques à condition :

- qu'il n'y ait pas de modification du niveau, du degré, de la forme, et du nombre d'années d'études de la section.
- qu'il n'y ait pas de modification de l'orientation et de la spécificité de la section;

- qu'il n'y ait pas de modification du nombre total de périodes organiques;
- qu'il n'y ait pas de modification de l'intitulé de la section, les seules modifications d'intitulés qui pourraient être admises seraient celles visant à mettre en concordance le titre avec le titre permettant l'accès au métier ou la profession;

2. Résumé de ce qu'il est encore possible de faire en régime 2.

- a) La poursuite, en régime 2, d'une programmation ou d'une transformation entamée avant le 31 décembre 1991 d'une formation longue comportant plusieurs années d'études, en ce compris les années de perfectionnement ou de spécialisation.
- b) La réouverture en régime 2 de toute année d'études d'une formation longue ou d'une formation courte dont l'organisation n'a jamais été suspendue ou dont la suspension n'a pas atteint deux années scolaires consécutives.
- c) Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, la réouverture en régime 2 de toute année d'études d'une formation longue ou d'une formation courte dont la dépêche d'autorisation précisait qu'elle était "autorisée à titre expérimental (provisoire)".

Dans ce cas, il peut aussi être envisagé de demander la suppression du caractère expérimental (provisoire).

- La disposition c) ne s'applique pas aux "autorisations à titre expérimental (provisoire) limitées dans le temps", la limitation restant d'application.

3. Abrogation de l'arrêté royal n° 64.

Le 26 janvier 1993, le Conseil de la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Les articles 7 et 8 de ce décret du 26.01.93, ont pour but d'abroger totalement les normes de programmation et de maintien dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2, y compris en ce qui concerne les normes doubles dans le cas d'établissements de mêmes réseaux distants de moins de 10 km.

"Art. 7. L'article 131, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les articles 9, 13 et 14 du même arrêté royal sont abrogés à la date du 1er septembre 1992".

Art.8. L'article 132 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"A la date du 1er septembre 1992, l'arrêté royal n° 64 du 20 juillet 1982 fixant les minima de population scolaire de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 est abrogé."

L'ensemble de ces dispositions ne vise pas une remise en cause de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, mais au contraire à contribuer à ce que le passage du régime 2 au régime 1 se fasse dans les meilleures conditions possibles en évitant une certaine précipitation qui ne pourrait que nuire à l'enseignement de promotion sociale.

Déjà, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien réserver à la présente.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Lebrun', written over a horizontal line.

Michel LEBRUN